

Secret professionnel – Tableau de décisions

Ce tableau a été conçu afin d'offrir aux pharmaciens un outil facile d'utilisation pour trouver une réponse rapide et simple à la question suivante : en vertu des règles relatives au secret professionnel, puis-je ou dois-je ou non communiquer des informations/données ?

Ce tableau est divisé en deux parties selon qu'une demande d'information soit adressée au pharmacien ou que le pharmacien prenne lui-même l'initiative de communiquer une information. Ensuite, en fonction de l'interlocuteur et de la situation, il est indiqué si la communication d'informations est possible ou obligatoire.

Ce tableau n'est certainement pas exhaustif et sera encore affiné dans le futur. Pour plus d'explications concernant certains des cas repris dans le tableau, voyez le commentaire sous l'article 22 du Code.

1 QUESTION À UN PHARMACIEN DE LA PART DE :	SITUATION ET CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	PAS D'OBLIGATION/ PEUT	OBLIGATION/ DOIT	BASE
Autorité judiciaire : juge d'instruction	Témoignage en justice	X		Code pénal, art. 458
Autorité judiciaire : juge d'instruction	Demande de prescriptions (ou autres documents liés aux médicaments et prescriptions) en vue de la détection des problèmes liés aux médicaments		X	A.R. du 21 janvier 2009, art. 39, § 2 et 41
Autorité judiciaire : parquet/ procureur du Roi	Demande de prescriptions (ou autres documents liés aux médicaments et prescriptions) en vue de la détection des problèmes liés aux médicaments		X	A.R. du 21 janvier 2009, art. 39, § 2 et 41
Autorité judiciaire : services de police	Demande de prescriptions (ou autres documents liés aux médicaments et prescriptions) en vue de la détection des problèmes liés aux médicaments		X	A.R. du 21 janvier 2009, art. 39, § 2 et 41
Autre dispensateur de soins traitant (dentiste, sage-femme...)	Toutes les informations utiles et nécessaires ; demande ou consentement du patient		X	Loi coord. du 10 mai 2015, art. 33, § 1 ^{er} (qui sera remplacé, à partir du 1 ^{er} juillet 2022 au plus tard, par l'art. 19 de la loi du 22 avril 2019)
Autres personnes (CPAS, administrateurs, membres de la famille, partenaire...)	Demande de prescriptions moyennant le consentement écrit du patient		X	A.R. du 21 janvier 2009, art. 41
Confrère	Toutes les informations utiles et nécessaires ; demande ou consentement du patient		X	Loi coord. du 10 mai 2015, art. 33, § 1 ^{er} (qui sera remplacé, à partir du 1 ^{er} juillet 2022 au plus tard, par l'art. 19 de la loi du 22 avril 2019)
Commission d'enquête parlementaire	Témoignage en justice	X		Code pénal, art. 458
Commission médicale provinciale	Demande de prescriptions (ou autres documents liés aux médicaments et prescriptions) dans le cadre de sa mission		X	A.R. du 21 janvier 2009, art. 39, § 2 et 41
Concertation (organisée par la loi ou autorisée par le procureur du Roi)	En vue de protéger l'intégrité physique ou mentale de la personne ou de tiers, la sécurité publique ou la sécurité de l'état	X		Code pénal, art. 458ter
Fonds des accidents médicaux	Informations nécessaires à l'exercice de sa mission légale		X	Loi du 31 mars 2010, art. 15
Inspecteur contrôle médical INAMI	Demande de prescriptions (ou autres documents liés aux médicaments et prescriptions) dans le cadre de sa mission		X	A.R. du 21 janvier 2009, art. 39, § 2 et 41. Voir aussi la loi coord. du 14 juillet 1994, art. 150
Inspecteur de la pharmacie	Demande de prescriptions (ou autres documents liés aux médicaments et prescriptions) en vue de la détection des problèmes liés aux médicaments		X	A.R. du 21 janvier 2009, art. 39, § 2 et 41. Voir aussi la loi du 20 juillet 2006, art. 14/21
Médecin prescripteur	Uniquement ce que celui-ci a lui-même prescrit (pendant une période de 3 ans)		X	A.R. du 21 janvier 2009, art. 42
Médecin traitant	Toutes les informations utiles et nécessaires ; demande ou consentement du patient		X	Loi coord. du 10 mai 2015, art. 33, § 1 ^{er} (qui sera remplacé, à partir du 1 ^{er} juillet 2022 au plus tard, par l'art. 19 de la loi du 22 avril 2019)
Médecin urgentiste ou service d'urgences	Pour sauvegarder les intérêts vitaux du patient		X	Code pénal, art. 422bis et Règlement général sur la protection des données, art. 9, § 2, c)
Personne de confiance	Désignation par le patient		X	Loi du 22 août 2002, art. 7, § 2

2 COMMUNICATION PAR LE PHARMACIEN À :	SITUATION ET CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	PAS D'OBLIGATION/ PEUT	OBLIGATION/ DOIT	BASE
Autorité judiciaire : juge d'instruction	Constitution de partie civile lorsque le pharmacien est victime d'une infraction commise par le patient	X		
Autorité judiciaire : parquet/procureur du Roi	Faits d'attentat à la pudeur, de viol, de coups et blessures volontaires, de mutilation sexuelle, de privation d'aliments et de soins, de délaissement ou de défaut d'entretien perpétrés à l'encontre de mineurs ou de personnes réputées vulnérables selon des critères prédéfinis (dans certaines circonstances)	X		Code pénal, art. 458bis
Autorité judiciaire : services de police	Plainte lorsque le pharmacien est victime d'une infraction commise par le patient	X		
Autorité judiciaire : services de police	Patient victime de faits pénalement répréhensibles	X		État de nécessité
Autorités	(Tentatives de) Transactions suspectes en matière de précurseurs d'explosifs et commandes et transactions suspectes de certains précurseurs de drogues		X	Règlement (UE) 2019/1148 du 20 juin 2019 ; pour les réglementations applicables en matière de précurseurs de drogues, voir le site de l'AFMPS
Commission médicale provinciale	En cas de suspicion d'abus ou d'utilisation inappropriée de la prescription par le prescripteur		X	A.R. du 21 janvier 2009, art. 17
Médecin prescripteur	En cas de suspicion d'abus de la prescription par le patient		X	A.R. du 21 janvier 2009, art. 17
Offices de tarification	Communication prescriptions ou archivage de certains documents liés aux médicaments et prescriptions	X		A.R. du 21 janvier 2009, art. 39, § 3 et 41

Loi coord. du 14 juillet 1994 = Loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Loi du 22 août 2002 = Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient

Loi du 20 juillet 2006 = Loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

A.R. du 21 janvier 2009 = Arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens

Loi du 31 mars 2010 = Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé

Loi coord. du 10 mai 2015 = Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé

Loi du 22 avril 2019 = Loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé

Règlement (UE) 2019/1148 du 20 juin 2019 = Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs



Cette série a été commandée par l'Ordre des Pharmaciens et est basée sur le Code de déontologie pharmaceutique commenté, consultable sur le site de l'Ordre (ordredespharmaciens.be). Tous les épisodes peuvent être consultés sur www.lepharmacien.be.

Epidoses précédents :

- Principes fondamentaux du secret professionnel
- Exceptions au secret professionnel
- Des situations délicates demandent une approche nuancée